
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**NUMERO 6
NOVEMBRE 2017**

**LE RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CCAS D'OULLINS**

DU MOIS DE NOVEMBRE 2017

**SERA CONSULTABLE A COMPTER DU
LUNDI 11 DECEMBRE 2017 :**

- **En Mairie : à l'accueil central
(entrée principale)**
- **Sur le site internet : www.ville-oullins.fr**

Le 23 novembre 2017

Objet : Convocation C.A. du CCAS

Réf.: EM/MP

PJ : Délibérations + annexes

Madame, Monsieur,

La prochaine séance du conseil d'administration du centre communal d'action sociale se tiendra le :
Jeudi 30 novembre 2017 à 18h en mairie (salle Jean-Jacques Rousseau)

ORDRE DU JOUR

↳ Approbation du compte-rendu de la séance du 26 octobre 2017

↳ Rendu-compte des marchés publics du 1^{er} septembre au 31 octobre 2017

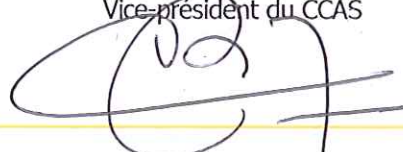
↳ Projets de délibérations :

1	Rectification des délibérations du 26 octobre 2017 – erreur matérielle
2	Modification du tableau des effectifs du CCAS
3	Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier de l'activité pour les services du CCAS – exercice 2018
4	Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité pour la résidence autonomie « La Californie » – exercice 2018
5	Modification des prestations d'action sociale mutualisées à compter du 1 ^{er} janvier 2018
6	Vacation d'un médecin dans les établissements d'accueil du jeune enfant gérés par le CCAS d'Oullins
7	Intervention des psychologues dans les EAJE : « Arlequin », « Bamb'Oullins », « Petit Prince » et « Pinocchio » et le LAEP « Petit Prince » -année 2018
8	Concours du receveur municipal : attribution d'indemnité – Madame GRANGE
9	Autorisation d'engagement des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif principal CCAS 2018
10	Autorisation d'engagement des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif annexe EHPA Résidence La Californie 2018
11	Renouvellement de partenariat avec l'association Oullins Micro-Informatique (OMI)
12	Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de gaz et de services associés
13	Convention de partenariat avec l'association Sud-Ouest Emploi – année 2018

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Hubert BLAIN

Vice-président du CCAS



Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Hôtel de Ville - BP 87 - 69923 OULLINS cedex - téléphone 04 72 39 73 13 - télécopie 04 78 50 81 78

www.ville-oullins.fr - contact@ville-oullins.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de LYON

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2017-11-01 du 30 novembre 2017

Pôle social

L'an deux mille dix-sept, le trente novembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 23 novembre 2017, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres absents et représentés : 2

Nombre de votants : 10

Nombre de membres absents : 3

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Daniel DESGEORGES - Emille FAILLANT-CORTIER - Jeanine JEGOU - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Joëlle SECHAUD - Jeanne VILLOT

ABSENTES REPRESENTÉES : Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN - Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS : Madame Patricia DAVID - Monsieur Gilles LAVACHE - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : RECTIFICATION DES DELIBERATIONS DU 26 OCTOBRE 2017 (erreur matérielle)

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Une erreur matérielle est intervenue lors de la rédaction des délibérations n° 2017-10-01 à n° 2017-10-11 votées lors du conseil d'administration du 26 octobre 2017.

En effet, il a été noté 8 juin 2017 au lieu du 19 octobre 2017 pour la date de convocation du conseil d'administration.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du conseil d'administration afin de rectifier cette erreur matérielle.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de rectifier l'erreur matérielle commise lors de la rédaction des délibérations n° 2017-10-01 à n° 2017-10-11 concernant la date de convocation comme suit :

- Le conseil d'administration dûment convoqué, le 19 octobre 2017, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, présidente du CCAS.

DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

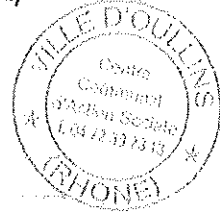
Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
Le vice-président, Hubert BLAIN

FAIT ET DELIBERE A OULLINS

L'an deux mille dix-sept, le 30 novembre

Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de LYON

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2017-11-02 du 30 novembre 2017

Pôle ressources : Direction des ressources humaines

L'an deux mille dix-sept, le trente novembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 23 novembre 2017, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres absents et représentés : 2

Nombre de votants : 10

Nombre de membres absents : 3

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Daniel DESGEORGES - Emilie FAILLANT-CORTIER - Jeanine JEGOU - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Joëlle SECHAUD - Jeanne VILLOT

ABSENTES REPRESENTÉES : Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN - Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS : Madame Patricia DAVID - Monsieur Gilles LAVACHE - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU CCAS

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié avec effet du 01/01/2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu la délibération n° 2017-01-03 du 05 janvier 2017 présentant le tableau des effectifs par cadre d'emplois au 5 janvier 2017,

Vu la délibération n° 2017-10-07 du 26 octobre 2017 portant modification du tableau des effectifs,

Vu l'avis du comité technique en date du 12 octobre 2017,

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

D'une part, dans le cadre de la réorganisation des services municipaux en 2014, plusieurs activités précédemment assurées par la Ville, ont été rattachées au CCAS ; notamment la mission emploi/insertion.

L'évolution de la mission emploi/insertion, notamment au niveau des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) qui mobilisent un ensemble de dispositifs en faveur de l'insertion afin d'organiser des parcours individualisés vers l'emploi, a conduit à la création d'un emploi à temps complet dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux afin de répondre à ces nouvelles missions. Il y a lieu de supprimer le poste précédemment ouvert sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs.

D'autre part, par délibération 13 octobre 2015, le CCAS, soucieux de développer des actions en faveur des personnes en situation de handicap a signé une convention de mise à disposition d'un salarié de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) hors murs avec l'ADAPT du Rhône.

A l'issue de ces deux années de mise à disposition, il est proposé de pérenniser cet emploi en créant un poste de gestionnaire finances à temps non complet.

Egalement, il est nécessaire de créer deux postes d'agent social dans le but de constituer un pool de remplaçantes pour assurer la continuité du service petite enfance en cas d'absence et respecter les conditions de taux d'encadrement.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

MODIFIE comme suit le tableau des effectifs du CCAS:

Cadre d'emplois	Poste supprimé	Quotité des postes
Adjoints administratifs	1	Temps complet

Cadre d'emplois	Poste créé	Quotité des postes
Adjoints administratifs	1	Temps non complet 50%
Agents sociaux	1	Temps complet
Agents sociaux	1	Temps non complet 80%

PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget ;

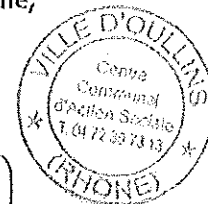
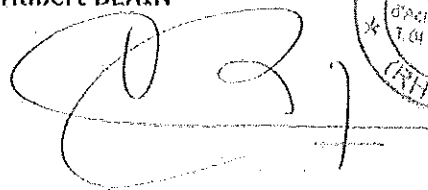
DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le vice-président,
Hubert BLAIN

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille dix-sept, le 30 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2017-11-03 du 30 novembre 2017

Pôle ressources : Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille dix-sept, le trente novembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 23 novembre 2017, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres absents et représentés : 2

Nombre de votants : 10

Nombre de membres absents : 3

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Daniel DESGEORGES - Emilie FAILLANT-CORTIER - Jeanine JEGOU - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Joëlle SECHAUD - Jeanne VILLOT

ABSENTES REPRESENTÉES : Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN - Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS : Madame Patricia DAVID - Monsieur Gilles LAVACHE - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER DE L'ACTIVITE POUR LES SERVICES DU CCAS- ANNEE 2018

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3 ;

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à :

- un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Je vous propose d'approuver la création des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services du CCAS jusqu'au 31 décembre 2018.

1/ Accroissement temporaire d'activité

Nature des fonctions	Grade	Période	Nombre d'emplois(*)
Surcroît de travail dans le domaine de l'entretien et de la restauration dans les services à la petite enfance et le restaurant « Au goût du Jour »	Adjoint technique	du 01/01/2018 au 31/12/2018	5
Surcroît de travail pour l'accueil des enfants dans les services à la petite enfance	Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	du 01/01/2018 au 31/12/2018	5
	Agent social		5
Surcroît de travail pour l'accompagnement social au sein du service d'accueil social	Assistant socio-éducatif	du 01/01/2018 au 31/12/2018	2
Surcroît de travail pour l'accueil des familles dans le cadre du Lieu d'Accueil Enfant Parent « La Cabane Bambou »	Psychologue de classe normale	du 01/01/2018 au 31/12/2018	1
Surcroît de travail pour l'accueil des familles dans le cadre du Lieu d'Accueil Enfant Parent « La Cabane Bambou »	Educateur de jeunes enfants	du 01/01/2018 au 31/12/2018	1
Surcroît de travail dans le domaine administratif	Adjoint administratif	du 01/01/2018 au 31/12/2018	1

2/ Accroissement saisonnier d'activité

Nature des fonctions	Grade	Période	Nombre d'emplois(*)
Renfort du personnel titulaire du service d'accueil social en période d'activation du plan canicule (accueil téléphonique, accompagnement pour les visites à domicile, lien intergénérationnel, animation)	Adjoint administratif	Du 01/06/2018 au 31/08/2018	1

(*) : Le nombre d'emplois correspond à un nombre maximum d'agents rémunérés sur une période donnée.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la création des emplois nécessaires au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité à compter du 1^{er} janvier 2018.

PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le vice-président,
Hubert BLAIN

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille dix-sept, le 30 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2017-11-04 du 30 novembre 2017

Pôle ressources : Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille dix-sept, le trente novembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 23 novembre 2017, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres absents et représentés : 2

Nombre de votants : 10

Nombre de membres absents : 3

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Daniel DESGEORGES - Emilie FAILLANT-CORTIER - Jeanine JEGOU - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Joëlle SECHAUD - Jeanne VILLOT

ABSENTEES REPRESENTÉES : Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN - Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS : Madame Patricia DAVID - Monsieur Gilles LAVACHE - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE DE L'ACTIVITE POUR LE FOYER-LOGEMENT « RESIDENCE AUTONOMIE LA CALIFORNIE » - ANNEE 2018

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3 ;

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à :

- un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

Accusé de réception en préfecture
 069-266910116-20171130-DEL_2017-11-04-
 DE
 Date de télétransmission : 07/12/2017
 Date de réception préfecture : 07/12/2017

Je vous propose d'approuver la création des emplois nécessaires au bon fonctionnement du foyer-logement « Résidence La Californie » jusqu'au 31 décembre 2018.

1/ Accroissement temporaire d'activité

Nature des fonctions	Grade	Période	Nombre d'emplois (*)
Surcroît de travail dans le domaine de l'entretien et de la restauration	Adjoint technique	du 01/01/2018 au 31/12/2018	5
Surcroît de travail dans le domaine des soins apportés aux résidents	Auxiliaire de soins 1ère classe	du 01/01/2018 au 31/12/2018	1
Surcroît de travail dans le domaine de l'animation	Adjoint d'animation	du 01/01/2018 au 31/12/2018	1
Surcroît de travail dans le domaine de la permanence de sécurité	Agent social	du 01/01/2018 au 31/12/2018	2

(*) : Le nombre d'emplois correspond à un nombre maximum d'agents rémunérés sur une période donnée.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la création des emplois nécessaires au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire à compter du 1^{er} janvier 2018.

PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

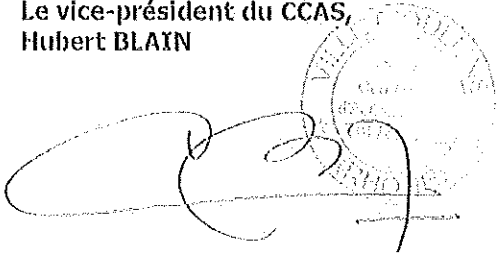
DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par ;
 Transmission en préfecture le : / /
 Affichage :
 du / / au / /

 Le vice-président,
 Hubert BLAIN

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille dix-sept, le 30 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2017-11-05 du 30 novembre 2017

Pôle ressources : Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille dix-sept, le trente novembre,

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 23 novembre 2017, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres absents et représentés : 2

Nombre de votants : 10

Nombre de membres absents : 3

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Daniel DESGEORGES - Emilie FAILLANT-CORTIER - Jeanine JEGOU - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Joëlle SECHAUD - Jeanne VILLOT

ABSENTES REPRESENTÉES : Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN - Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS : Madame Patricia DAVID - Monsieur Gilles LAVACHE - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : MODIFICATION DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE MUTUALISEES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 15 décembre 2016 relative aux prestations d'action sociale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 12 octobre 2017 ;

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La présente délibération a pour objet l'acceptation de la modification des prestations d'action sociale mutualisées à compter du 1er janvier 2018:

Contexte :

Par délibération n° 2016-12-15 du 15 décembre 2016 le CCAS d'Oullins a décidé d'adhérer au contrat-cadre de l'ACSO 69 du Centre de Gestion passé avec le prestataire « Publiservices » devenu Neeria, en tant que mandataire solidaire d'un groupement d'entreprises.

Le contrat initial prévoyait :

- le versement d'une cotisation de 0,65% de la masse salariale, auquel pouvait s'ajouter, au choix de la collectivité, une éventuelle sur cotisation sur certaines prestations,
- une mutualisation sur l'ensemble des collectivités adhérentes,
- un taux de retour garanti entre 85 et 90% et un plafond de 130% au-delà duquel aucun appel de cotisation supplémentaire ne peut être demandé.

Après plus d'un an de vie de ce contrat, et après validation des taux de retour constatés par le prestataire, il s'avère que ce contrat-cadre a été fortement sollicité par les agents bénéficiaires des prestations. En effet, la consommation globale des prestations excède 100% de la cotisation initiale, avec un taux de retour mutualisé pour l'année 2016 de 136,51%.

Compte tenu des chiffres pour l'année 2016 et des consommations enregistrées pour le début de l'année 2017, il est nécessaire, pour préserver la pérennité du contrat, de modifier certaines prestations qui en menacent l'équilibre et ce, dans un objectif de limiter pour les années 2018 et 2019 le montant des cotisations versées par les collectivités adhérentes, tout en préservant un niveau de prestation performant pour les agents ainsi que le caractère social du dispositif.

Le prestataire propose de modifier les points suivants de son offre :

- Une diminution du montant de certaines prestations

	2016 et 2017	2018
Chèques vacances - Tranche 3 - 500 € avec sur cotisation	25%	15%
Chèques vacances - Tranche 3 - 500 € sans sur cotisation	15%	5%
Allocation séjours enfants Tranche 1	100 €	80 €
Allocation séjours enfants Tranche 2	90 €	70 €
Allocation séjours enfants Tranche 3	80 €	60 €
Allocation retraite	300 € + 10 € par an*	200 € + 5€ par an*
Cagnotte	120 €	100 €

(*) Au-delà de la 6ème année dans la fonction publique

- Un encadrement des conditions d'octroi de certaines prestations :

Allocation déménagement	200 €	200 € (motif : mutation ou événements de la vie uniquement)**
-------------------------	-------	---

(**) Évènements de la vie : mariage/PACS, naissance/adoption, décès, accession à la propriété, difficultés financières avérées à l'appui d'un dossier présenté par une assistante sociale

- En contrepartie une diminution du taux de retour plafond à 125%, au lieu de 130% (taux au-delà duquel aucun appel de cotisation ne pourra être demandé aux collectivités).

Toujours dans un objectif de maîtrise de l'évolution du contrat, le prestataire propose une modification du contrat initial permettant d'arrêter la date du 31 décembre de chaque année comme date au-delà de laquelle les agents ne peuvent plus déposer de demande de prestations pour l'année en cours (contre le 31 mars initialement de l'année suivante) tout en permettant de transmettre les pièces justificatives jusqu'au 15 janvier de l'année suivante.

Il est également proposé de modifier le délai de résiliation de l'adhésion en passant celui-ci de 3 mois à 1 mois dans l'hypothèse où une hausse du taux des cotisations serait proposée et/ou une modification des prestations (conditions d'octroi, montant). La collectivité dispose de la faculté de sortir du contrat-cadre au 31 décembre de l'année de la notification des modifications proposées par Neeria. Un préavis de un mois devra néanmoins être respecté, une lettre recommandée avec accusé de réception devant être envoyée à Neeria au plus tard le 30 novembre.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à la majorité :
(Vote contre de Madame Séchaud)

ACCEPTÉ : les propositions de modifications du contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées telles que décrites ci-dessus,

Les dispositions concernant la modification du montant des prestations prennent effet au 1er Janvier 2018.

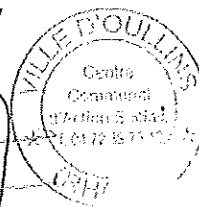

PRÉCISÉ : que les crédits nécessaires sont prévus au budget au chapitre 012.

DONNE : tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Le vice-président, Hubert BLAIN	

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille dix-sept, le 30 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20171130-DEL_2017-11-05-
DE
Date de télérmission : 07/12/2017
Date de réception préfecture : 07/12/2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2017-11-06 du 30 novembre 2017

Pôle ressources : Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille dix-sept, le trente novembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 23 novembre 2017, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres absents et représentés : 2

Nombre de votants : 10

Nombre de membres absents : 3

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Daniel DESGEORGES - Emilie FAILLANT-CORTIER - Jeanine JEGOU - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Joëlle SECHAUD - Jeanne VILLOT

ABSENTES REPRESENTÉES : Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN - Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS : Madame Patricia DAVID - Monsieur Gilles LAVACHE - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : VACATION D'UN MEDECIN DANS LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT GERES PAR LE CCAS D'OUILLINS

Le conseil d'administration,

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le code de la santé publique impose aux organismes gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant, de s'assurer du concours régulier d'un médecin. Placé sous l'autorité du directeur du CCAS, le médecin a pour mission :

- de mettre en œuvre, auprès des équipes, les mesures préventives d'hygiène générale et les conduites à tenir en cas d'urgence, d'épidémie, de prise médicamenteuse, ou d'autres situations dangereuses pour la santé ;
- d'assurer les visites médicales d'entrée pour les enfants de moins de quatre mois et pour les enfants présentant un handicap ;
- de veiller à l'intégration des enfants présentant un handicap ou un problème de santé nécessitant une attention particulière, et de mettre en place les projets d'accueils individualisés ;
- d'assurer des actions de promotion de la santé auprès des équipes.

Le travail du médecin s'effectue en collaboration avec les responsables des établissements et la coordinatrice petite enfance ainsi qu'avec le médecin du service Protection Maternelle et Infantile de la Maison de la Métropole.

Je vous propose de fixer, suivant l'obligation du code de la santé publique le temps d'intervention du médecin vacataire dans les établissements d'accueil du jeune enfant gérés par le CCAS à 20 heures maximum par mois sur une base de 10 mois, la rémunération horaire brute proposée étant égale à 50 euros pour l'année 2018.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité:

FIXE à vingt heures maximum par mois sur une base de 10 mois le temps d'intervention du médecin dans les établissements d'accueil du jeune enfant gérés par le CCAS pour l'année 2018

FIXE la rémunération horaire brute à 50 euros.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 64131 fonction 64 chapitre 012.

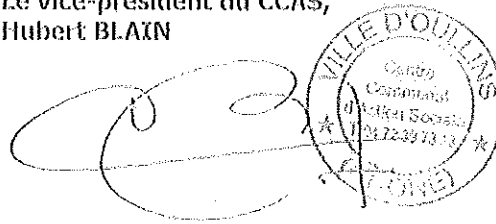
DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le vice-président,
Hubert BLAIN

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille dix-sept, le 30 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2017-11-07 du 30 novembre 2017

Pôle ressources : Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille dix-sept, le trente novembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 23 novembre 2017, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres absents et représentés : 2

Nombre de votants : 10

Nombre de membres absents : 3

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Daniel DESGEORGES - Emilie FAILLANT-CORTIER - Jeanine JEGOU - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Joëlle SECHAUD - Jeanne VILLOT

ABSENTES REPRESENTÉES : Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN - Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS : Madame Patricia DAVID - Monsieur Gilles LAVACHE - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : INTERVENTION DES PSYCHOLOGUES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS : « ARLEQUIN », « BAMB'OUILLINS », « PETIT PRINCE » ET « PINOCCHIO » ET LE LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS « PETIT PRINCE »

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le CCAS rémunère des psychologues afin de soutenir les équipes des établissements petite enfance dans leur pratique professionnelle. Ce soutien prend deux formes différentes : il s'agit de séances d'observation des enfants avec un temps de restitution et d'échange avec l'équipe et de séances d'analyse de la pratique.

Les temps d'intervention sont définis comme suit pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

ARLEQUIN – multi-accueil	35 heures
BAMB'OUILLINS	80 heures
PETIT PRINCE	60 heures
PINOCCHIO	70 heures
LAEP – Petit Prince	8 heures

Lorsque les psychologues sont embauchés comme contractuels par le CCAS, la rémunération horaire brute proposée étant égale 50 euros pour l'année 2018.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de fixer comme suit le temps d'intervention des psychologues pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

- ARLEQUIN : 35 heures,
- BAMB'OUILLINS : 80 heures,
- PETIT PRINCE : 60 heures,
- PINOCCHIO : 70 heures,
- LAEP – Petit Prince : 8 heures

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6228 fonction 64 chapitre 011.

DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le vice-président,
Hubert BLAIN

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille dix-sept, le 30 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de LYON

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2017-11-08 du 30 novembre 2017

Pôle ressources : Direction des finances

L'an deux mille dix-sept, le trente novembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 23 novembre 2017, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres absents et représentés : 2

Nombre de votants : 10

Nombre de membres absents : 3

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Daniel DESGEORGES - Emilie FAILLANT-CORTIER - Jeanine JEGOU - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Joëlle SECHAUD - Jeanne VILLOT

ABSENTEES REPRESENTEES : Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN - Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS : Madame Patricia DAVID - Monsieur Gilles LAVACHE - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL : ATTRIBUTION D'INDEMNITÉ

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté Interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les comptables publics perçoivent des communes et de leurs établissements publics une indemnité de conseil et d'assistance, calculée en fonction du volume moyen des dépenses sur les trois derniers exercices clos.

En raison du changement de Trésorier Principal, une nouvelle délibération doit être prise pour attribuer cette indemnité à Madame le Trésorier principal de la Trésorerie d'Oullins.

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20171130-DEL_2017-11-08-
DE
Date de télétransmission : 07/12/2017
Date de réception préfecture : 07/12/2017

Je vous propose d'accorder cette indemnité à Madame Catherine GRANGE et de fixer son taux à 100 % pour l'année 2017.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable telles que définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;

ACCORDE cette indemnité de conseil au taux de 100 % par an pour l'année 2017.

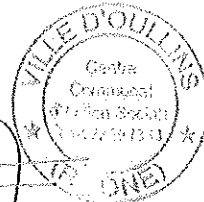
PRÉCISE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Catherine GRANGE, receveur municipal.

DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Le vice-président, Hubert BLAIN	

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille dix-sept, le 30 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de LYON

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2017-11-09 du 30 novembre 2017

Pôle ressources : Direction des finances

L'an deux mille dix-sept, le trente novembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 23 novembre 2017, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres absents et représentés : 2

Nombre de votants : 10

Nombre de membres absents : 3

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Daniel DESGEORGES - Emilie FAILLANT-CORTIER - Jeanine JEGOU - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Joëlle SECHAUD - Jeanne VILLOT

ABSENTES REPRESENTÉES : Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN - Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS : Madame Patricia DAVID - Monsieur Gilles LAVACHE - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL CCAS 2018

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-1 ;

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...].

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les litres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Hors remboursement du capital de la dette, les crédits d'investissement ouverts au budget 2017 s'élèvent à 46 244,00 €. Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement du CCAS et en application des dispositions ci-dessus mentionnées, il est proposé :

- D'autoriser le vice-président à engager les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2018, à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2017, soit 11 561,00 €.
- D'affecter cette somme aux opérations d'investissement ouvertes au budget 2017 :

		Budget 2017	Crédits 2018 préalables au vote
Crédits votés par chapitre			
21	Acquisition d'immobilisations et aménagement de bâtiments	46 244,00	11 561,00
Total crédits affectés		46 244,00	11 561,00

Ces crédits seront principalement destinés, d'une part, à couvrir les dépenses d'investissement relatives aux prestations engagées en 2017 et pour lesquelles le service fait ne sera constaté qu'en début d'année 2018 et, d'autre part, à faire face aux besoins urgents (matériels destinés aux services, travaux sur les équipements et les bâtiments, etc.).

Cette ouverture anticipée des crédits permettra aux services d'engager des dépenses dès le 1er janvier 2018 et de respecter les obligations de la commune en matière de délai de paiement.

Cette facilité favorisera en outre la réalisation de la politique d'équipement du CCAS telle qu'elle sera proposée lors de la séance du conseil d'administration relative à l'adoption du budget primitif 2018.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :
(Abstention de Madame Séchaud)

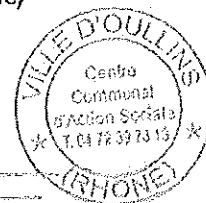
AUTORISE le vice-président du CCAS jusqu'à l'adoption du budget primitif 2018, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2017.

DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Affichage : du / / au / / Le vice-président, Hubert BLAIN
--

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille dix-sept, le 30 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de LYON

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2017-11-10 du 30 novembre 2017

Pôle ressources : Direction des finances

L'an deux mille dix-sept, le trente novembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 23 novembre 2017, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres absents et représentés : 2

Nombre de votants : 10

Nombre de membres absents : 3

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Daniel DESGEORGES - Emilie FAILLANT-CORTIER - Jeanine JEGOU - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Joëlle SECHAUD - Jeanne VILLOT

ABSENTES REPRESENTÉES : Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN - Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS : Madame Patricia DAVID - Monsieur Gilles LAVACHE - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LA CALIFORNIE 2018

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-1 ;

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses

d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...].

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Hors remboursement du capital de la dette, les crédits d'investissement ouverts au budget annexe 2017 s'élèvent à 46 004,00 €. Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la résidence de la Californie et en application des dispositions ci-dessus mentionnées, il est proposé :

- D'autoriser le vice-président à engager les dépenses d'investissement, avant le vote du budget annexe primitif 2018, à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2017, soit 11 501,00 €.
- D'affecter cette somme aux opérations d'investissement ouvertes au budget 2017 :

		Budget annexe 2017	Crédits 2018 préalables au vote
Crédits votés par chapitre			
21	Acquisition d'immobilisations et aménagement de bâtiments	46 004,00	11 501,00
Total crédits affectés		46 004,00	11 501,00

Ces crédits seront principalement destinés, d'une part, à couvrir les dépenses d'investissement relatives aux prestations engagées en 2017 et pour lesquelles le service fait ne sera constaté qu'en début d'année 2018 et, d'autre part, à faire face aux besoins urgents (matériels destinés aux services, travaux sur les équipements et les bâtiments, etc.).

Cette ouverture anticipée des crédits permettra aux services d'engager des dépenses dès le 1er janvier 2018 et de respecter les obligations de la commune en matière de délai de paiement.

Cette facilité favorisera en outre la réalisation de la politique d'équipement du CCAS telle qu'elle sera proposée lors de la séance du conseil d'administration relative à l'adoption du budget primitif 2018.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :
(Abstention de Madame Séchaud)

AUTORISE le vice-président du CCAS jusqu'à l'adoption du budget annexe primitif 2018, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2017.

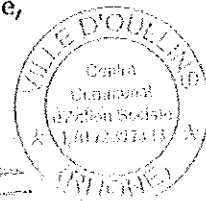
DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le vice-président,
Hubert BLAIN

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille dix-sept, le 30 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de LYON

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2017-11-11 du 30 novembre 2017

Pôle social

L'an deux mille dix-sept, le trente novembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 23 novembre 2017, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres absents et représentés : 2

Nombre de votants : 10

Nombre de membres absents : 3

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Daniel DESGEORGES - Emilie FAILLANT-CORTIER - Jeanine JEGOU - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Joëlle SECHAUD - Jeanne VILLOT

ABSENTES REPRESENTÉES : Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN - Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS : Madame Patricia DAVID - Monsieur Gilles LAVACHE - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : RENOUVELLEMENT DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION OULLINS MICRO-INFORMATIQUE (OMI)

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Vous avez approuvé par délibération en date du 24 février 2016, le renouvellement d'un partenariat entre le CCAS d'Oullins et l'association Oullins Micro-informatique (OMI) afin de favoriser l'accès des personnes âgées à l'outil informatique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Compte-tenu de l'engouement de cette activité qui permet la mise en œuvre d'ateliers de découverte de l'outil informatique et d'internet, le CCAS souhaite renouveler le partenariat avec l'association Oullins Micro-Informatique.

De plus, dans le cadre de ses objectifs de fonctionnement, le pôle social renforce la lutte contre l'isolement des personnes âgées et favorise l'exercice par elles d'une citoyenneté active.

L'association Oullins Micro-Informatique est en mesure de continuer l'animation en session annuelle d'octobre à juin pendant les trois prochaines années, pour un effectif par session de 10 participants maximum, dans les locaux du foyer-restaurant « Au goût du jour ».

Le coût de ces ateliers se décompose comme suit :

- Pour les participants, une participation financière de 40 euros par personne pour un cycle,
- Pour le CCAS, un engagement financier annuel de 300 euros.

L'association fournira le matériel nécessaire (tablettes) et le CCAS les locaux et une connexion internet.

Je vous propose d'approuver le renouvellement du partenariat.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le renouvellement de partenariat entre le CCAS d'Oullins et l'association Oullins Micro-Informatique (OMI) afin de favoriser l'accès des personnes âgées à l'outil informatique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, comme détaillé ci-dessus.

PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget principal du CCAS, au chapitre 11 - fonction 613 - compte 6228.

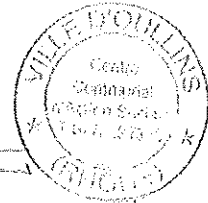
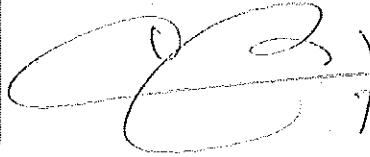
DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le vice-président,
Hubert BLAIN

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille dix-sept, le 30 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de LYON

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2017-11-12 du 30 novembre 2017

Pôle ressources : Commande publique

L'an deux mille dix-sept, le trente novembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 23 novembre 2017, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres absents et représentés : 2

Nombre de votants : 10

Nombre de membres absents : 3

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Daniel DESGEORGES - Emilie FAILLANT-CORTIER - Jeanine JEGOU - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Joëlle SECHAUD - Jeanne VILLOT

ABSENTES REPRESENTÉES : Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN - Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS : Madame Patricia DAVID - Monsieur Gilles LAVACHE - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE, DE GAZ NATUREL ET DE SERVICES ASSOCIES

Le Conseil d'administration,

Vu l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Comité syndical du SIGERLy (Syndicat des énergies de la Région Lyonnaise) N°C-2017-06-14/20 en date du 20 septembre 201 ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée ;

Conformément à l'enjeu transversal 8 de l'Agenda 21 «L'intégration du développement durable dans les pratiques de la collectivité» ; Action n°152 : «Développer l'intercommunalité » ;

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des collectivités de mutualiser leurs achats en matière de fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, notamment au regard de la complexité contractuelle des achats d'énergie et que, conformément à ses statuts, le SIGERLY peut être coordonnateur de groupements de commandes ;

Considérant que le SIGERLy entend conclure un nouvel accord-cadre pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés pour satisfaire ses propres besoins ;

Considérant que la maîtrise des énergies est une compétence principale du SIGERLy, il propose de constituer un groupement de commandes dont il sera le coordonnateur, ayant pour objet la passation, la signature et la notification de marchés de fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, l'exécution des marchés restant à la charge de chaque membre du groupement ;

Considérant les modalités principales de fonctionnement arrêtées dans la convention proposée :

- Le groupement est constitué à titre permanent pour l'achat d'électricité et de gaz, sans limitation de durée ;
- Les conditions d'entrée et de sorties des membres sont détaillées dans la convention constitutive ci-annexée ;
- Le groupement de commandes est ouvert aux communes adhérentes au SIGERLy et à toutes communes du département du Rhône, ainsi qu'à leurs CCAS (Centre communal d'action sociale) et éventuellement les EPCI (Établissements publics de coopération intercommunale), syndicats mixtes, auxquels elles adhèrent ;
- La procédure de passation utilisée sera conforme à la réglementation en vigueur au jour du lancement de l'accord-cadre ;
- La Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du SIGERLy ;
- Les missions de coordination, conseil et autres tâches techniques et administratifs nécessaires à la passation des accords-cadres seront menées à titre gratuit; seul le remboursement des coûts de fonctionnement du groupement est défini forfaitairement dans la convention ;
- Chacun des membres règlera ses commandes, à hauteur de ses besoins ;
- Le coordonnateur est habilité à représenter le groupement en cas de litiges non résolus par la voie amiable.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes pérenne pour la passation d'accords-cadres pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, coordonné par le SIGERLy dans les conditions essentielles décrites ci-avant ;

VALIDE la convention de constitution du groupement de commandes ci-jointe ;

AUTORISE le vice-président à signer la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que tout avenant éventuellement nécessaire à l'exécution de ladite convention ;

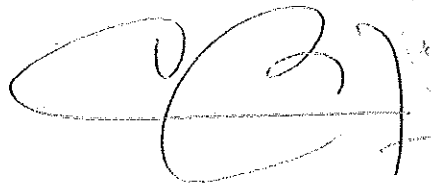
DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le vice-président,
Hubert BLAIN

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille dix-sept, le 30 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN



Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2017-11-13 du 30 novembre 2017

Pôle social - mission emploi-insertion

L'an deux mille dix-sept, le trente novembre.

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 23 novembre 2017, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres absents et représentés : 2

Nombre de votants : 10

Nombre de membres absents : 3

PRESENTS : Mesdames, Messieurs Hubert BLAIN - Daniel DESGEORGES - Emilie FAILLANT-CORTIER - Jeanine JEGOU - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Olivier PIRRA - Joëlle SECHAUD - Jeanne VILLOT

ABSENTEES REPRESENTEES : Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN - Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS : Madame Patricia DAVID - Monsieur Gilles LAVACHE - Monsieur Henri SEINERA

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SUD-OUEST EMPLOI POUR LE MAINTIEN DE L'OFFRE DE SERVICE DE PROXIMITE SUR LE CHAMP DE L'EMPLOI AUX ADMINISTRISTRES OULLINOIS

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport par lequel monsieur le vice-président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis de nombreuses années, le CCAS assure une mission emploi/insertion situé dans les locaux du PIVO à la Saulaie, afin d'apporter une réponse de proximité sur le champ de l'emploi et de l'insertion à ses administrés. La chargée de missions emploi-insertion assure des permanences d'accompagnement, d'orientation et de suivi, deux demi-journées par semaine, aux demandeurs d'emploi du territoire.

En parallèle, elle s'occupe de faire du lien avec les entreprises, afin de collecter et diffuser les offres d'emploi du territoire, organise ou participe à des événements emploi. (membre de RESOL, organisation des journées Chrono de l'Alternance...) et assure le suivi des clauses d'insertion sur le territoire.

Suite au départ en retraite de cet agent, le CCAS d'Oullins souhaiterait maintenir cette offre de service de proximité auprès de ses administrés par le biais de l'Association Sud-Ouest Emploi.

Le CCAS accepte le partenariat avec l'association Sud-Ouest Emploi par la réalisation de permanences emploi au sein du PIVO qui permettront de recevoir en individuel les demandeurs d'emploi du territoire afin de pouvoir les réorienter vers les bons interlocuteurs, en fonction de leurs besoins.

L'association Sud-Ouest-Emploi assurera cette prestation moyennant un coût annuel de 12 450 euros réglé en deux fois par le CCAS.

Je vous propose d'approuver la convention de partenariat avec l'association Sud-Ouest Emploi pour l'année 2018.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité:

APPROUVE le partenariat avec l'association Sud-Ouest Emploi pour le maintien de l'offre de service de proximité auprès de ses administrés.

PRECISE que les dépenses correspondantes font l'objet d'une inscription au compte 6228 lors du vote du budget primitif de l'exercice 2018 ;

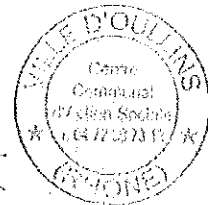
AUTORISE le vice-président du CCAS à signer la convention ci-jointe

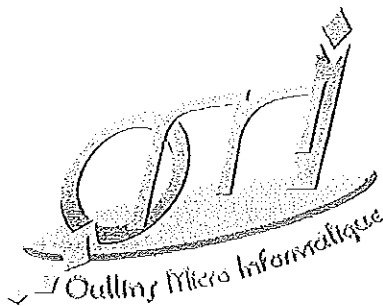
DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
Le vice-président,
Hubert BLAIN

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'an deux mille dix-sept, le 30 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le vice-président du CCAS,
Hubert BLAIN





OULLINS MICRO INFORMATIQUE (OMI)

93, rue de la République 69600 OULLINS

Tél : 04 78 50 37 94

e-mail : contact.omi@orange.fr

Site Web : <http://www.o-m-i.fr/>

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20171130-DEL_201-11-11A-

Date de télétransmission : 07/12/2017

Date de réception en préfecture : 07/12/2017

CONVENTION DE FORMATION

Entre les soussignés :

1° Association OULLINS MICRO INFORMATIQUE

Déclaration d'organisme de formation enregistrée sous le numéro 82 69 01 308 69 OMI
auprès du préfet de région du Rhône.

Adresse : 93 Rue de la République 69600 OULLINS

Représentée par : Jean-Pierre CHAPELET, Président de l'association, d'une part,

Et

2° Le Centre Communal d'Action Sociale d'Oullins, ci-après désigné « le CCAS »

Adresse : Mairie d'Oullins - BP87 - 69923 OULLINS cedex

Représenté par son vice-président, Monsieur Hubert BLAIN, d'autre part,

est conclue la présente convention, en application des dispositions du livre III du code du travail relatif à la formation professionnelle continue, et notamment de son article L6353-2.

Article 1 – Objet de la convention

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation OULLINS MICRO INFORMATIQUE s'engage à organiser l'action de formation suivante :

Intitulé de l'action : Initiation à l'informatique

Lieu : Salle de réunion située au rez-de-chaussée 7 Rue Pierre Joseph MARTIN à OULLINS.

Nature de l'action : formation visant à l'apprentissage et à l'utilisation des tablettes tactiles des seniors fréquentant le POLE SENIORS DE LA VILLE

Durée de l'action : du mois d'Octobre au mois de Juin, le Jeudi de 15H à 16H30 à compter du 12 Octobre 2017 et hors vacances scolaires et dans le cas où la salle est disponible.

Un planning définitif est mis en annexe 2.

Effectifs concernés par l'action : 10 personnes maximum par an et sur 3 ans minimum du fait de l'investissement de l'organisme de formation dans des tablettes.

Les tablettes pourront être vendues à prix coutant pour les stagiaires qui en feront la demande.



Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20171130-DEL_201-11-11A-
DE
Date de télétransmission : 07/12/2017
Date de réception préfecture : 07/12/2017

Modalités de sanction de l'action : l'action de formation est sanctionnée par la délivrance au stagiaire, à l'issue de la formation, d'une attestation de présence par l'organisme de formation. Cette attestation de présence mentionne les objectifs, la nature et la durée de l'action de formation.

La liste de ces stagiaires est annexée à la présente convention (annexe 1)

Moyen technique mis à disposition : un accès au routeur sera donné par le POLE SENIORS DE LA VILLE D OULLINS au formateur ainsi qu'aux stagiaires afin de pouvoir accéder aux différents sites internet prévues par le formateur et ce par le biais du réseau WIFI. Le code d'accès sera transmis au formateur avant le début de la formation. L'organisme de formation s'engage à respecter le code éthique des accès aux sites visités dans le cadre du cours. L'organisme de formation met à disposition pendant les heures de formation à l'ensemble des stagiaires une tablette ainsi qu'un stylet.

Remise éventuelle de supports pédagogiques à l'issue de la formation : actes des journées et bibliographies.

Article 2 – Assurance des personnes

La municipalité souscrit une assurance afin de couvrir les bénévoles et les adhérents de l'association fréquentant le POLE SENIORS DE LA VILLE D OULLINS lors de cette activité.

Article 3 – Adhésion

La municipalité autorise l'association à percevoir et gérer les cotisations annuelles acquittées par les personnes inscrites à cette activité.

Article 4 – Dispositions financières

L'acheteur de formation, en contrepartie de cette action de formation, s'engage à verser à l'organisme :

- 300€ par an par le CCAS. Le paiement sera effectué par mandat administratif à réception de facture.
- Une cotisation annuelle de 40€ par an et par personne sera réglée directement à l'organisme de formation par le stagiaire.

Article 5 – Modalités de règlement

Le paiement sera dû avec le renvoi de la présente convention (tampon de l'établissement et signature du responsable). Le règlement se fera par chèque libellé à l'ordre de OULLINS MICRO INFORMATIQUE ou par virement bancaire.

Article 6 Modalités administratives :

La validité de la participation est conditionnée à la réception des pièces suivantes :

- la présente convention dûment remplie
- le chèque de règlement ou virement bancaire*
- le bulletin de participation daté et signé (1 journée à définir pour inscription aux cours)



Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20171130-DEL_201-11-11A-
DE
Date de télétransmission : 07/12/2017
Date de réception préfecture : 07/12/2017

Article 7 – Désengagement

En cas de désengagement, chacune des parties s'engage à prévenir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant l'échéance de reconduction de la présente convention.

Article 8 – Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

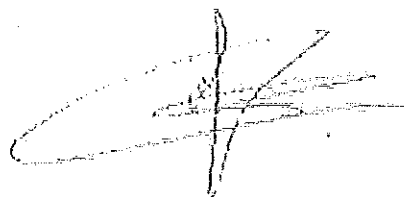
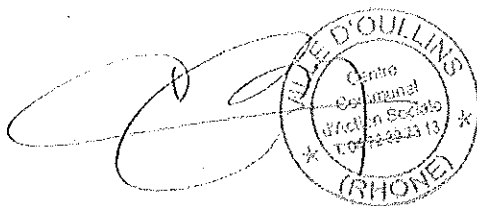
Fait en double exemplaire, à OULLINS, le 30 novembre 2017

Pour l'acheteur de formation,
Le vice-président du CCAS

Hubert BLAIN

Pour l'Association Oullins Micro-Informatique,
Le président de l'association,

Jean-Pierre CHAPELET



Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20171130-DEL_201-11-11A-
DE
Date de télétransmission : 07/12/2017
Date de réception préfecture : 07/12/2017



Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20171130-DEL_2017-11-12A
-DE
Date de télétransmission : 07/12/2017
Date de réception préfecture : 07/12/2017

CONVENTION

DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE GAZ, D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS

*APPROUVÉ LE 20 SEPTEMBRE 2017
PAR LE COMITÉ DU SIGERLY*

ARTICLE - 1.	PREAMBULE.....	3
ARTICLE - 2.	OBJET ET REGLES APPLICABLES.....	3
ARTICLE - 3.	PRISE D'EFFET ET DUREE.....	3
ARTICLE - 4.	PERIMETRE DU GROUPEMENT.....	4
ARTICLE - 5.	COMPOSITION DU GROUPEMENT.....	4
ARTICLE - 6.	CONDITIONS D'ADHESION.....	4
6.1	ADHESION INITIALE.....	4
6.2	ADHESION EN COURS D'EXECUTION, NOUVEAUX MEMBRES.....	5
6.3	ADHESION A UNE NOUVELLE ENERGIE.....	5
ARTICLE - 7.	RETRAIT DU GROUPEMENT.....	5
7.1	RETRAIT INTERVENANT AVANT LA SIGNATURE D'UN MARCHÉ (ACCORD-CADRE OU SUBSEQUENT).....	5
7.2	RETRAIT INTERVENANT APRES LA SIGNATURE D'UN MARCHÉ (ACCORD-CADRE OU SUBSEQUENT).....	6
ARTICLE - 8.	ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR.....	6
ARTICLE - 9.	MISSIONS DES MEMBRES.....	7
9.1	DEFINITION DU BESOIN.....	8
9.2	SUIVI EN COURS D'EXECUTION ET EVOLUTION DES POINTS DE CONSOMMATION.....	8
ARTICLE - 10.	MANDAT POUR LA COLLECTE DES DONNEES COMMUNALES.....	8
ARTICLE - 11.	COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	9
ARTICLE - 12.	FRAIS DE FONCTIONNEMENT.....	9
12.1	GRATUITE DES MISSIONS ASSUMES PAR LE COORDONNATEUR.....	9
12.2	PARTICIPATION AUX SEULS FRAIS DE FONCTIONNEMENT.....	9
12.2.1	<i>Généralités</i>	9
12.2.2	<i>Modalités d'établissement des frais de participation</i>	9
ARTICLE - 13.	ACTIONS CONTENTIEUSES DES TIERS ET REPRESENTATION EN JUSTICE.....	10
ARTICLE - 14.	MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION.....	10
ARTICLE - 15.	RESILIATION DE LA CONVENTION.....	11
15.1	RETRAIT DU COORDONNATEUR.....	11
15.2	RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD.....	11
ARTICLE - 16.	LITIGES EN LIEN AVEC L'EXECUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	11
ANNEXE 1 -	SIGNATURES.....	12

HB

ARTICLE - 1. PREAMBULE

Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du marché français de l'énergie, les conditions d'application des tarifs réglementés de vente d'électricité ont évolué, conformément à ce que prévoyait la loi du 7 décembre 2010 sur la « Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité », dite « Loi NOME », aujourd'hui codifiée au Code de l'Énergie.

Conformément à l'article L.337-9 du Code de l'Énergie, les clients ne peuvent plus bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA, depuis le 1^{er} janvier 2016. En pratique, ce sont donc les contrats au Tarif « Jaune » et au Tarif « Vert » dont les puissances souscrites sont supérieures à 36 kVA qui étaient concernés par l'échéance du 31 décembre 2015.

Il en va de même de la fourniture de gaz naturel, les dispositions des articles L.441-1 et suivants du Code de l'Énergie ayant ouvert à la concurrence le marché français. Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs devant bénéficier des offres de marché.

Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation applicable aux marchés publics (ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n°2016-360 du 25 mars 2016) afin de sélectionner leurs fournisseurs d'énergie, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L. 441-4 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'électricité et de gaz, est un outil qui leur permet d'organiser plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de bénéficier d'un effet « massification » des achats.

Dans ce contexte, le SIGERLy, lui-même acheteur d'électricité et de gaz, propose de constituer un groupement de commandes d'achat d'électricité, de gaz et de services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Il s'agit de l'objet de la présente convention constitutive d'un groupement de commandes ; les parties (ci-après dénommées « membres ») à la convention conviennent ce qui suit :

ARTICLE - 2. OBJET ET REGLES APPLICABLES

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après dénommé "le groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE - 3. PRISE D'EFFET ET DUREE

La convention prendra effet à compter du moment où elle aura acquis son caractère exécutoire.

Considérant que les membres répondent à un besoin récurrent d'achat d'énergies, le groupement est institué à titre permanent : la présente convention est donc instituée sans limitation de durée.

La signature de la convention conditionne l'adhésion pleine et entière du membre.

Pour des raisons d'efficience, en raison du grand nombre d'adhérents attendus sur un territoire important rendant impossible matériellement l'apposition d'une signature manuscrite sur le même document, la signature de la convention se matérialisera par l'apposition d'une signature manuscrite du représentant légal de chacun de membres sur un document intitulé « Signatures des membres » immédiatement annexé à la présente.

ARTICLE - 4. PERIMETRE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes constitué vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- la fourniture et l'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

L'achat d'électricité et de services associés fera l'objet d'un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution soit d'un marché public (ou accord-cadre) unique soit d'un marché public (ou accord-cadre) alloti, dans les conditions fixées par l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, au choix du coordonnateur.

- la fourniture et l'acheminement de gaz et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

L'achat de gaz et des services associés fera également l'objet d'un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution soit d'un marché public (ou accord-cadre) unique soit d'un marché public (ou accord-cadre) alloti, dans les conditions fixées par l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, au choix du coordonnateur.

ARTICLE - 5. COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux communes adhérentes au SIGERLy et à toutes communes du département du Rhône, ainsi qu'à leurs CCAS et éventuellement les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), syndicats mixtes auxquels elles adhèrent.

La liste des membres figure en annexe n°2¹ à la présente.

ARTICLE - 6. CONDITIONS D'ADHESION

6.1 Adhésion initiale

Chaque membre adhère au groupement par une délibération prise par l'organe compétent. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre indique s'il souhaite adhérer au groupement pour l'achat d'électricité et / ou de gaz.

Le représentant légal de chacun des membres doit signer la convention.

Une copie de la convention sera notifiée à chaque membre.

¹ Disponible sur le site extranet du SIGERLy : www.extranet.sigerly.fr.

6.2 Adhésion en cours d'exécution, nouveaux membres

Toute personne publique respectant les conditions énoncées à l'ARTICLE - 5 ci-avant peut adhérer au groupement, à tout moment, selon les modalités décrites au point 6.1 :

- délibération de l'organe compétent,
- notification de ladite décision au SIGERLy,
- signature de la convention.

Aucun des membres « historiques » du groupement ne peut s'opposer à une nouvelle adhésion respectant les prescriptions de la présente. L'adhésion de nouveau membre ne nécessite pas la prise d'une délibération par chacun des membres « historiques » signataires de la convention ni la modification par avenant de la présente.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne simplement la modification des annexes n°1 et n°2 de la présente convention.

Chaque nouveau membre qui adhère au groupement s'engage à accepter la présente convention dans son intégralité, sans exiger aucune modification de ses clauses.

Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à une procédure de passation, ni un accord cadre ou à un marché en cours d'exécution au moment de son adhésion.

Seules les procédures dont les besoins n'ont pas encore été définis précisément pourront inclure les nouveaux membres adhérents.

La signature de la convention devra être intervenue avant la publication de l'avis d'appel public à concurrence.

6.3 Adhésion à une nouvelle énergie

L'adhésion d'un membre à une nouvelle énergie (gaz ou électricité) non indiquée lors de son adhésion initiale au groupement peut intervenir à tout moment, dans la limite de l'autorisation donnée par l'organe compétent (délibération initiale). Il appartient au membre de s'assurer que son représentant légal est autorisé à modifier le périmètre d'adhésion au présent groupement. Si une nouvelle délibération est nécessaire, il la notifie au SIGERLy dans les délais les plus brefs.

ARTICLE - 7. RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement, ou de se retirer pour l'achat de l'une des deux énergies (électricité ou gaz).

7.1 Retrait intervenant avant la signature d'un marché (accord-cadre ou subséquent)

Le membre annonce son intention de sortir du groupement par décision de son organe compétent, prise dans les mêmes conditions de forme et de compétence que la décision mentionnée au point 6.1 de la présente.

La décision doit ensuite être communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception au coordonnateur (SIGERLy).

Le retrait n'est effectif que trois mois après réception de la décision. Il appartient au membre de s'assurer de la transmission de sa décision et de sa date de réception.

Aucun retrait ne peut avoir lieu dans une période de trois mois précédent la notification d'un marché.

Si le retrait d'un membre entraîne une trop grande modification des conditions de la mise en concurrence en cours de procédure de passation et oblige le coordonnateur à prendre une décision d'abandon de procédure, conformément à l'article 98 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation engagés par le coordonnateur.

7.2 Retrait intervenant après la signature d'un marché (accord-cadre ou subséquent)

Ce retrait prendra effet dix mois après la réception par le coordonnateur de la décision du membre du groupement souhaitant se retirer.

Cette décision doit être prise et notifiée dans les mêmes conditions de forme que précédemment indiquées au point 7.1 :

- Délibération de l'organe compétent
- Envoi en recommandé.

Le coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant et de faire le point global sur les modifications induites par ce retrait au niveau du marché.

Le cas échéant, il résilie le marché en cours si son économie est bouleversée. Dans un tel cas, chacun des membres assume le paiement des prestations qu'il aura déjà commandées.

Le membre à l'initiative du retrait du groupement en cours d'exécution assumera seul les conséquences financières d'une résiliation en cours de marchés.

Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance du ou des accords cadre et du ou des marchés en cours de passation ou d'exécution.

ARTICLE - 8. ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le SIGERLy est désigné coordonnateur du groupement pour la durée de validité de la convention.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et le Décret du 25 mars 2016, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines de la fourniture de gaz et/ou d'électricité et services associés.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accord-cadre ainsi que le ou les marchés subséquents issus des accords-cadres et d'assurer les missions afférentes à l'exécution de ceux-ci.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux marchés, aux accords-cadres voire aux marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

En pratique, et sans que cette liste ne soit exhaustive, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, autant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de la publication de l'avis d'appel public à concurrence à l'analyse des offres.
- D'assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres chargées de statuer.
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres découlant des procédures mises en œuvre ainsi que d'informer les candidats non retenus.
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents nécessaires.
- De décider, le cas échéant et dans les conditions réglementaires de déclarer la procédure de passation sans suite ou infructueuse.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix dans le cas où un prix révisable a été retenu en certifiant la validité des modalités de leur calcul
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement
- De résilier, le cas échéant, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus dans le cadre de la présente convention.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Il est convenu que chaque membre du groupement fait son affaire du paiement des prestations commandées dans le cadre des contrats conclus, chacun à hauteur de ses besoins et chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE - 9. MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs en vue de la passation des marchés et accords-cadres sous la forme d'une fiche de recensement comprenant notamment les éléments figurant au point 9.1.

- De fournir au coordonnateur une copie du mandat à demander les données de consommation de chaque point de livraison ;
- De répondre aux demandes du coordonnateur dans le délai qu'il aura fixé ;
- D'appliquer les clauses du marché ou de l'accord-cadre signé par le coordonnateur au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges, en exécution, relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.
- D'informer le coordonnateur de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents.
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'ARTICLE - 12 ci-après.

9.1 Définition du besoin

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité ou de gaz.

9.2 Suivi en cours d'exécution et évolution des points de consommation

Les membres du groupement s'engagent à ne pas recourir à une procédure d'achat de gaz ou d'électricité en dehors du groupement de commande pour tout nouveau point de consommation mais à informer le coordonnateur afin qu'ils soient intégrés aux marchés ou accords cadre.

S'agissant de la fourniture d'électricité, et pour une bonne collecte des données, le membre s'engage à communiquer les informations de consommations horo-saisonnnières.

ARTICLE - 10. MANDAT POUR LA COLLECTE DES DONNEES COMMUNALES

Par ailleurs, afin d'optimiser la gestion de leurs points de livraison (Electricité et Gaz) pour assurer une meilleure corrélation entre la puissance souscrite d'un point et la puissance nécessaire, par la signature de la présente, les membres donnent mandat au coordonnateur afin qu'il puisse directement s'adresser aux fournisseurs historiques (EDF et GDF SUEZ) et à ENEDIS et GRDF distributeurs et l'autorisent à collecter, en leur nom et pour le compte, toutes les informations et données utiles à l'organisation de la consultation des entreprises, en lien direct avec l'objet de la présente.

Le coordonnateur s'engage à ne pas utiliser ou réutiliser les informations et/ou données collectées pour un autre objet que celui-ci-avant précisé.

ARTICLE - 11.COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE - 12.FRAIS DE FONCTIONNEMENT

12.1 Gratuité des missions assumées par le coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

12.2 Participation aux seuls frais de fonctionnement

12.2.1 Généralités

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres et dès lors que le membre devient partie aux marchés et accords cadre passés par le coordonnateur (en cas de marchés infructueux ces frais ne sont pas dus, à l'exception d'un abandon de procédure conséquent au retrait d'un membre, conformément au point 7.1 de la présente).

12.2.2 Modalités d'établissement des frais de participation

Le montant de la participation financière est établi pour chaque marché subséquent portant sur l'achat d'électricité et de gaz pour lequel un avis d'attribution-est publié par le coordonnateur.

La participation financière est due pour la totalité de la durée du marché subséquent et est appelée le mois suivant la mise en service de l'électricité ou du gaz pour chaque marché subséquent.

Le montant facturé par le SIGERLY fait l'objet d'une proratisation en fonction de la durée effective de chaque marché subséquent concerné. La participation annuelle est calculée comme suit :

12.2.2.1 Pour la fourniture d'électricité :

Il s'agit d'un montant forfaitaire comme suit :

- Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 5 000 habitants : 200 €
- Pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants : 400 €
- Pas de participation pour les CCAS.
- Pour les EPCI : 200 €.

12.2.2.2 Pour la fourniture de gaz :

La participation financière annuelle de la commune est fixée à 0,06 €/habitant et est modulée en fonction du niveau de consommation de la commune.

Ainsi, cette participation est divisée par deux si le rapport entre la consommation de gaz de référence et le nombre d'habitants (kWh/hab) de la commune est strictement compris entre 50 et 100, et divisée par cinq si ce rapport est inférieur ou égal à 50.

Ces trois cas de figure sont ainsi déclinés :

- Si kWh/hab \Rightarrow 100 : Participation P0 = 0,06 € / hab
- Si kWh/hab strictement compris entre 50 et 100 : Participation P0 = 0,03 € / hab
- Si kWh/hab \leq 50 : Participation P0 = 0,015 € / hab

Le montant minimal de la participation financière est de 50 €/an, et son montant maximal est de 2 000 €/an.

Cas spécifiques :

- Les CCAS sont exonérés de participation.
- Les EPCI dont certaines communes sont membres du SIGERLy :
 - o Pour les EPCI à fiscalité propre : la participation financière annuelle est fixée à 200 € ;
 - o Pour les EPCI sans fiscalité propre : la participation financière annuelle est fixée selon la formule suivante :

$$P = \frac{200 \text{ €} \times (\text{nbre total de communes de l'EPCI} - \text{nbre de communes de l'EPCI membres du groupement})}{\text{Nbre total de communes de l'EPCI}}$$

- La Métropole de Lyon : 2 000 €
- Autres : 200 €

ARTICLE - 13. ACTIONS CONTENTIEUSES DES TIERS ET REPRESENTATION EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

La passation des contrats étant menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les membres du groupement, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Le coordonnateur effectue l'appel de fonds en vue d'assumer les frais de procédure contentieuse auprès de chaque membre pour la part qui lui revient. Il en est de même en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision de justice devenue définitive.

En cas de recettes liées au versement de dommages-intérêts, le coordonnateur les répartira entre chacun des membres signataires à la date de la procédure litigieuse concernée.

Les modalités de répartition sont les suivantes (en dépenses comme en recettes) : la participation de chaque membre est calculée au prorata des dépenses déjà réalisées par les membres du groupement.

ARTICLE - 14. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les éventuelles modifications de la présente convention du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, coordonnateur compris, et soumises à délibérations des organes compétents.

Elles ne peuvent changer l'objet principal de la présente.

Elles prendront la forme d'un avenant.

Les décisions portant approbation de l'avenant sont notifiées au coordonnateur par chacun des membres.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a signé l'avenant à la présente convention, selon les mêmes modalités de signature que prévues à l'ARTICLE - 3.

ARTICLE - 15.RESILIATION DE LA CONVENTION

15.1 Retrait du coordonnateur

En cas de retrait du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, la présente convention sera résiliée.

Le SIGERLy s'engage à respecter les délais de préavis prévus à l'ARTICLE - 7.

15.2 Résiliation d'un commun accord

Une résiliation d'un commun accord des parties prendra effet trois mois après la formalisation d'un accord.

Cet accord prendra la forme d'un avenant de résiliation et définira les droits et obligations des membres.

Il fera l'objet des mêmes modalités d'approbation par l'organe compétent de chacun des membres et de signature que la décision d'adhésion, dans les conditions fixées au point 6.1.

ARTICLE - 16.LITIGES EN LIEN AVEC L'EXECUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

ANNEXE 1 - SIGNATURES

Signature du représentant légal pour l'adhésion pour l'achat d'électricité :

Le Vice Président du COPS

Robert BLAIN

Signature du représentant légal pour l'adhésion pour l'achat de gaz :

Le Vice Président du COPS

Hubert BLAIN

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20171130-DEL_2017-11-13A
-DE
Date de télétransmission : 07/12/2017
Date de réception préfecture : 07/12/2017



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'OULLINS

&

L'ASSOCIATION SUD OUEST EMPLOI

Année 2018

PREAMBULE

L'Association dénommée Sud-Ouest Emploi est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Elle a été créée conformément aux statuts approuvés par son assemblée générale constitutive le 07 décembre 2001 et déposés à la préfecture du Rhône en date du 11 décembre 2001. Lesdits statuts ont été modifiés le 15 juillet 2015.

L'association a pour objet :

- De mettre en œuvre toute action visant à répondre aux difficultés professionnelles ou extraprofessionnelles des demandeurs d'emploi du territoire, notamment le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;
- De contribuer au lien entre le développement économique, l'emploi et l'insertion en articulant différents programmes en faveur des entreprises et des demandeurs d'emploi du territoire ;
- De mettre en œuvre des missions d'ingénierie et d'innovation sociale.

L'association est chargée de favoriser le lien entre emploi et développement économique. Elle est structurée en trois pôles d'activité :

- Pôle Accompagnement : animation du PLIE du sud-ouest lyonnais (Saint-Genis Laval, Oullins et La Mulatière), accompagnement collectif des demandeurs d'emploi des Communautés de Communes de la Région de Condrieu et du Pays Mornantais ;
- Pôle Achats Socialement Responsables : accompagnement des donneurs d'ordre publics et privés dans leurs démarches d'achats socialement responsables (clauses sociales, marchés réservés) et promotion de la démarche ;
- Pôle Entreprises : accompagnement des TPE et PME sur la structuration de leurs pratiques en matière de Ressources Humaines (recrutement et management) et développement de leur Responsabilité Sociétale (RSE).

Depuis de nombreuses années, la commune d'Oullins porte un service Emploi, situé dans les locaux du PIVO à la Saulaie, afin d'apporter une réponse de proximité sur le champ de l'emploi à ses administrés. Le PIVO propose des permanences emploi lors desquelles la chargée de mission Emploi-Insertion reçoit, deux demi-journées par semaine, les demandeurs d'emploi du territoire.

En parallèle, la chargée de mission Emploi-Insertion s'occupe de faire du lien avec les entreprises, afin de collecter et diffuser les offres d'emploi du territoire, organise ou participe à des événements emploi (membre de RESOL, organisation des journées Chrono de l'Alternance...) et assure le suivi des clauses d'insertion sur le territoire.

La commune d'Oullins ne souhaite pas maintenir un poste à temps plein sur la mission mais souhaiterait maintenir cette offre de service de proximité pour ses administrés par le biais de l'Association Sud-Ouest Emploi.

Ceci exposé

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Oullins (CCAS), dont le siège est situé à Oullins, Hôtel de Ville place Roger Salengro BP 87 69923 OULLINS Cedex, représenté par Monsieur Hubert BLAIN, vice-président du CCAS, agissant en cette qualité et autorisé, en vertu de la délibération n° 2017-10-01 du conseil d'administration du date 26 octobre 2017.

Ci-après également dénommée « CCAS »

d'une part,

Et

L'association Sud-Ouest Emploi dont le siège social est situé 24 avenue Maréchal Foch – 69230 Saint Genis Laval représentée par sa présidente en exercice Madame Karine GUERIN en vertu du Conseil d'Administration de l'association en date du 5 juillet 2016.

d'autre part

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre du développement des actions proposées par l'association et acceptées par le CCAS.

Article 2 - Exécution des engagements

La présente convention est conclue avec l'association à titre "intuitu personae".

Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ces stipulations.

Article 3 - Orientations des actions

Le CCAS accepte d'apporter son soutien financier à l'association Sud-Ouest Emploi pour la réalisation de permanences emploi au sein du Pôle Initiatives de la Ville d'Oullins (PIVO) situé 24 Avenue Jean Jaurès - 69600 Oullins, détaillées ci-dessous :

Les permanences emploi permettent de recevoir en individuel les demandeurs d'emploi du territoire afin de pouvoir les réorienter vers les bons interlocuteurs, en fonction de leurs besoins.

Par exemple : Pôle Emploi pour les personnes en recherche d'un financement pour une formation, le CCAS ou la Maison de la Métropole pour toutes les demandes sociales (logement, RSA, garde d'enfants...), la plateforme linguistique pour les personnes ne maîtrisant pas ou peu le français...

Les permanences emploi n'ont pas vocation à devenir un RDV régulier pour l'accompagnement d'une personne. Ainsi, les tâches récurrentes, telles les actualisations Pôle Emploi, ne sont pas assurées sur ces permanences.

Le CCAS s'engage à financer ces permanences emploi suivant les modalités financières définies dans les articles suivants et à aider l'association dans la mise en œuvre des permanences : facilités logistiques (mise à disposition d'un bureau et de matériel informatique, possibilité d'imprimer des documents, de se connecter à Internet), de communication (diffusion d'informations régulières sur les permanences sur tous supports de communication de la ville), etc.

Article 4 - Participation financière

Dans le cadre de la perspective du développement de cette action, le CCAS s'engage à apporter la participation financière de 12 450 € par an, nécessaire à la réalisation des permanences emploi et à contribuer ainsi aux charges correspondantes du fonctionnement de l'association.

L'association s'engage à transmettre préalablement à la première demande de versement un budget prévisionnel.

L'association s'engage à utiliser la participation aux seules fins des missions d'intérêt général qui lui sont confiées et dans le strict respect de la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la prestation

Les modalités de versement de la prestation sont les suivantes : la participation annuelle sera versée en deux fois :

- Le premier acompte : au démarrage de l'action et au plus tard après le vote du budget du CCAS,
- Le solde : au mois de juin

(NB : désignation d'un Commissaire aux comptes pour les associations recevant des fonds publics d'un montant supérieur à 153 000 €).

Les appels de fonds devront être adressés à :

Le versement sera effectué par le CCAS, au compte ouvert auprès de la Banque :

N° banque : 10 278 N° guichet : 07 311

N° compte : 00056556440 N° Clé RIB : 83

Au nom de Sud-Ouest Emploi

Article 6 - Actions en termes de communication

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la ville d'Oullins sur tout support de communication concernant l'action, soit sous forme littéraire, soit sous forme de logo.

Article 7 - Durée de la convention

Les stipulations de la présente convention sont conclues pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2018 pour se terminer le 31 décembre 2018.

Article 8 - Résiliation et dénonciation

Les stipulations de la présente convention seront résiliées de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'organisme.

En cas de non-respect de l'une des stipulations de la présente convention, le CCAS se réserve le droit de dénoncer et de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée à l'organisme par lettre recommandée l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai de deux mois à compter de l'accusé de réception,
- dès la constatation que les mesures appropriées n'ont pas été prises, la dénonciation prendra effet et sera notifiée à l'organisme.

En outre, en cas de faute lourde, la dénonciation interviendra sans préavis.

Article 9 - Comptabilité

L'association s'engage à tenir une comptabilité répondant aux règles définies par le plan comptable des associations conformément à la loi et aux directives professionnelles.

Article 10 - Contrôle d'activité par le CCAS

L'association s'engage à informer le CCAS de son action et notamment des éventuels décalages entre les réalisations constatées et les objectifs de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20171130-DEL_2017-11-13A
-DE
Date de télétransmission : 07/12/2017
Date de réception en préfecture : 07/12/2017

Le CCAS pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile de mener auprès des personnes ou organismes dûment mandatés par elles pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis à vis de la collectivité.

Article 11 - Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que le CCAS et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

Article 12 - Obligations diverses - impôts et taxes

L'association prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'association s'engage à assurer ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que le CCAS ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 13 - Élection de domicile

L'association élit domicile au siège social sus-indiqué pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés. Toute modification du siège social sera notifiée au CCAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Litiges

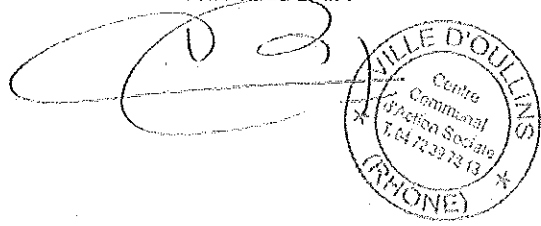
Le Tribunal Administratif de LYON est compétent en cas de litige portant sur cette convention.

Fait à Saint-Genis Laval en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association Sud-Ouest Emploi

La Présidente,
Karine GUERIN

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de
la Ville d'Oullins
Le Vice-président,
Hubert BLAIN



Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20171130-DEL_2017-11-13A
-DE
Date de télétransmission : 07/12/2017
Date de réception préfecture : 07/12/2017